ADOPTION DU RÈGLEMENT U-014/06-20

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE U-006/03-19 DE LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

CONSIDÉRANT que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'apporter des modifications à son règlement de zonage pour une meilleure administration de celui-ci;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière est entré en vigueur le 23 avril 2019;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 8 juin 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 8 juin 2020, le premier projet de règlement numéro U-014/06-20;

CONSIDÉRANT que la population a été informée du projet de règlement et qu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer pendant la consultation écrite tenue jusqu'au 10 juillet 2020, conformément à l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, à la séance ordinaire du 13 juillet 2020, le second projet de règlement numéro U-014/06-20;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande n'a été reçue afin que le règlement numéro U-014/06-20 soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

POUR CES MOTIFS,

Il est dûment proposé par : **Valérie Langelier**

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil adopte, par la présente, **avec changement**, le document intitulé « Règlement numéro U-014/06-20 modifiant le règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière », qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro U-014/06-20 modifiant le règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière ».

ARTICLE 3 : MODIFICATION À LA TERMINOLOGIE

La terminologie se retrouvant à l'article 1.10 est modifiée de façon à ajouter les définitions suivantes :

Fourrière

Lieu où sont gardés les chiens en vertu du règlement applicable concernant les chiens.

Refuge pour animaux

Établissement désigné par la municipalité et opéré par un exploitant possédant un permis valide de lieu de recueil pour chats ou chiens délivré par le MAPAQ en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1).

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.5 – TYPES DE BÂTIMENTS PROHIBÉS

Le contenu de l'article 6.5 intitulé « Types de bâtiments prohibés » est remplacé par le contenu suivant :

Tout véhicule ou moyen de transport, en ordre de marche ou non, tels que wagon de chemin de fer, autobus, bateau, boîte de camion, remorque ou autre véhicule de même nature sont prohibés pour abriter des personnes ou pour servir de casse-croûte, cantine, bâtiment principal ou bâtiment accessoire.

Tout bâtiment tendant à symboliser ou ayant la forme d'un animal, d'un fruit, d'un légume ou d'un produit à vendre est prohibé.

ADOPTION DU RÈGLEMENT U-014/06-20

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE U-006/03-19
DE LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

Toutefois, dans les zones I-2 et I-5, l'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage peut être autorisée si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

1. Les conteneurs sont utilisés comme usage complémentaire à un usage industriel;
2. La couleur des conteneurs s'harmonise avec celle de l'usage principal ou de son environnement;
3. Les conteneurs ne sont pas visibles de la route 132;
4. Les conteneurs devront être situés à un minimum de 100 m d'une construction résidentielle ou commerciale;
5. Le conteneur respecte toutes les autres dispositions du présent règlement.

L'entreposage de remorques est autorisé dans les zones I-5 et I-7 aux conditions suivantes :

1. La zone est située au nord de la route 132;
2. Les remorques ne sont pas visibles de la route 132;
3. Le pourtour de l'aire d'entreposage est entouré d'un écran visuel continu afin que les remorques ne soient pas visibles de la route 132;
4. Les remorques devront être situées à un minimum de 100 m d'une construction résidentielle ou commerciale;
5. La remorque respecte toutes les autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.